

Actes notariés

Aubière

## Partages de 1616 à 1620

Partage  
Dont Guillels fuyes  
de Jys fuyes fuyes  
1616

Trois cents  
Cinqz six  
~~Partage~~

Partage  
Dont Joange, Guillels  
de Juynt deffraugue fuyes  
de Guillels deffraugue  
1620  
quatre Cens deux six

## Partages de 1616 à 1620

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *partages* qui ont été passés par des Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1616 à 1620.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

### 1617-05-13\_Partage entre Guillaume et Jehan Fineyre, frères

**Partage du 13 mai 1617** entre Guillaume Fineyre, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehan Fineyre son frère, qui ont fait le partage des biens qui étaient entre eux communs et leur auraient été délaissés par le décès et trépas de feus Anthoine Fineyre et Marguerite Bouhatier, leurs père et mère. Ils ont pris pour arbitres, Michel Dégironde jeune et Gabriel Decors d'Aubière qui ont fait deux lots. L'un appartiendra audit Guillaume et dans lequel sont compris les héritages qui s'en suivent :

- ♦ Une maison consistant en une chambre et cellier étant au-dessous avec ses autres appartenances quelconques, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier <sup>1</sup>, jouxte la maison de François Arnaud de jour, et deux rues communes d'autres parties ;
- ♦ Plus trois éminées de terre, à les prendre d'une terre de dix quartellées, située au terroir de las Varenas en ladite justice, et du côté de bize, jouxte l'autre partie de ladite terre advenue audit Jehan du côté de midi d'une part, et la terre des hoirs de M<sup>e</sup> André Delaire de jour, et en partie de nuit, avec plusieurs bornes y ont été plantées par lesdits arbitres ;
- ♦ Plus une autre terre à faire du chanvre au terroir du Chambon en ladite justice, d'une quartellée, jouxte la terre de Guillaume Dégironde d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir de Milerondes, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de François Tartarat d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne faisant deux parcelles de deux œuvres, située en ladite justice et au terroir de la Bezou, l'une desquelles jouxte la vigne de Blanche Feulhade, veuve de Jehan Domas d'une part, et le chemin commun d'autre, et la vigne de Me Jehan Bertrand par sa femme d'autre ; l'autre parcelle jouxte la vigne des hoirs de Michel Brolly d'une part, et la vigne de Chatard Vedel d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, contenant une œuvre, jouxte ledict commun d'une part, et la vigne de François Dautour d'autre, et la vigne ci-après advenue audit Jehan d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de las Anadas [sic, *Aunadas* ? <sup>2</sup>], jouxte la vigne de Jacques Marcon de midi, le chemin commun de jour ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

L'autre et second lot est advenu audit Jehan et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Trois quartellées de terre au terroir de las Varenas en ladite justice, faisant portion de dix quartellées, ladite portion confinée jouxte l'autre portion de ladite terre ci-dessus advenue audit Guillaume du côté de bize, la terre des hoirs de M<sup>e</sup> André Delaire de jour, et la terre de Jacques Martin d'autre ;
- ♦ Plus trois quartellées de terre en ladite justice et terroir, jouxte la terre de M<sup>re</sup> Jehan Mailhot d'une part, et la terre de ladite Taillandier d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre terre en ladite justice et au terroir du Sezot, d'une éminée, jouxte la terre de ladite Tailhandier d'une part, et la vigne d'Anthoine Gilbert d'autre ;

---

<sup>1</sup> - Verdier : Vergier.

<sup>2</sup> - Las Aunadas : aujourd'hui, on dit Launade.

- ♦ Plus une autre terre à faire chanvre d'une quartellée, située en ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte la terre de Michel Cellierier d'une part, et le chemin commun d'autres deux parties ;
- ♦ Plus un ort de chanvre d'une quartellée, situé au terroir de las Treilhas en ladite justice, jouxte le chemin commun d'une part, et la chènevière d'Estienne Thévenon d'autre ;
- ♦ Plus une sauzade avec ses arbres, de deux coupées, située au terroir des Horts de Monier, jouxte le verger de M<sup>e</sup> Jehan Malhot d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière au terroir de las Faissas, jouxte la vigne dudit Mailhot d'une part, et la vigne de George Roussel d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres en ladite justice et terroir, jouxte la vigne dudit Decors arbitre susdit d'une part, le chemin commun d'autre, la vigne de Blaise Mallet d'autre, et la vigne de Michel Pérol de midi ;
- ♦ Plus une œuvre de vigne faisant moitié de deux, située en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte l'autre œuvre faisant l'autre moitié ci-dessus advenue audit Guillaume de midi, et la vigne de Guillaume Solier par sa femme de bize d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés comme dessus...

Et parce que la portion du susdit héritage partagé est de plus grande valeur que celle advenue audit Jehan, ledit Guillaume a promis de payer une plus-value de la somme de treize livres quinze sols tournois dans un an prochain à compter d'hui audit Jehan...

Témoins : Ligier Chabosy, qui a signé, et Jacques Girot, qui n'a su signer, ni les parties et arbitres aussi, et M<sup>e</sup> Anthoine Esclany a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).

## 1619-02-14\_Partage entre Michel Disseranges, Anthoine Gioux et autres

**Partage du 14 février 1619.** Ont été présents en leurs personnes, Michel Disseranges, de ce lieu d'Aubière, comme mari et seigneur des biens dotaux de Catherine Viallevau sa femme, pour lui et les siens, d'une part, Giraud Margoutat de Clermont, prenant en mains pour Anthoine Margoutat son fils, mari d'Anthonia Bourdier sa femme, pour lui et les siens, d'autre, et encore Jacques Gioux laîné d'Aubière, en qualité de père et légitime administrateur de François Gioux son fils, au nom de mari et seigneur des biens dotaux de Marguerite Viallevau sa femme, aussi pour lui et les siens, d'autre.

Lesdites Viallevau, filles et héritières de défunte Jacquette Bourcheix leur mère quand vivait, lesquelles ont confessé vouloir faire le partage des biens qu'elles ont en commun et leur auraient été délaissés par le décès et trépas de ladite Bourcheix leur mère...

Desquels biens ils ont fait trois lots et trois portions, dont l'un desquels est advenu et appartiendra audit Disseranges, et dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- ♦ Un petit verger planté d'arbres francs de deux coupées, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Treillas, joignant le verger de M<sup>e</sup> Jehan Mailhot d'une part, et le chemin commun de traverse, et un autre verger étant commun et indivis entre lesdits Disseranges et François Gioux ;
- ♦ Plus un autre petit verger planté d'arbres francs, de trois coupées, en ladite justice et au terroir des Hors de Meunier, jouxte le verger de François Gioux laîné d'une part, le verger de Michel Dégironde de jour, et un autre verger desdits Viallevau à cause de leur feu père d'autre ;
- ♦ Plus une terre à faire du chanvre d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir de las Champs, jouxte le jardin de Jehan Thévenon de midi, la terre des hoirs de Jehan Longchambon d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Millerondes, jouxte la vigne desdites Viallevau par leur feu père, d'une part, et la vigne de François Vaury par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir de las Faissas sive de la Peyreyre, jouxte la vigne de François Gioux laîné d'une part, et la vigne de François Dujohanel par sa femme d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés...

L'autre lot est advenu et appartiendra audit Anthoine Margoutat, et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

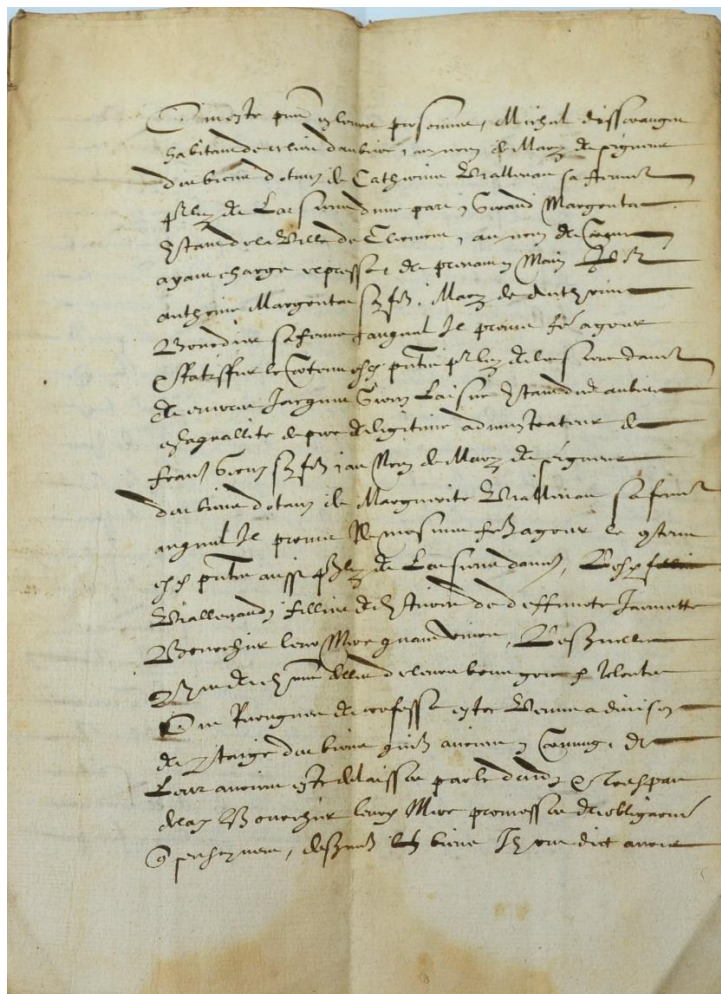
- ♦ Une terre de cinq quartellées, située dans la justice de Cournon et au terroir de las Listas, jouxte le chemin commun de nuit, et la terre de Michel Dégironde de bize ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Chabras Lourdas, jouxte la vigne de François Hébrard d'une part, et la vigne de Guillaume Noellet d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés.

Et l'autre lot est advenu et appartiendra audit François Gioux, mari de ladite Marguerite, et dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, une terre d'un journal, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Jehan Dégironde par sa femme d'une part, et la terre des hoirs de M<sup>e</sup> André Delaire d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de quatre coupées, avec un noyer planté dans celui-ci, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Bonnet Cellierier par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres et demie, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Barthélemy Mouly de jour, et la vigne de Pierre Brolly par sa femme d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés...

Et moyennant ce que dessus, les parties ont reconnu et confesse avoir reçu juste part et portion desdits biens ainsi à chacun d'eux advenues...

Fait à Aubière dans la maison dudit notaire en présence de Guillaume Pignol et François Gioux laîné, dudit Aubière, arbitres choisis par lesdites parties pour procéder audit partage, qui ont dit et déclaré ne savoir signer, ni les parties aussi, sauf ledit Margoutat, qui a signé le 14<sup>ème</sup> jour de février 1619 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 - A.D. 63).



Première page du Partage du 14 février 1619

## 1619-02-15\_Partage entre Catherine et Marguerite Viallevau, sœurs

**Partage du 15 février 1619.** Michel Disseranges, du lieu d'Aubière, au nom de mari et seigneur des bien dotaux de Catherine Viallevau sa femme, et François Gioux, fils à Jacques laisné, dudit lieu, au nom de mari et seigneur des biens dotaux de Marguerite Viallevau sa femme, sœur à ladite Catherine. Lesquelles parties ont fait entre elles la division et partage des biens qui étaient entre elles communs et avaient été délaissés par le décès et trépas de défunt Michel Viallevau, desquels il a été fait deux lots, l'un desquels est advenu et appartiendra à Catherine Viallevau, femme audit Michel Disseranges, et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Un chazal de grange avec son courtil, situé hors le lieu d'Aubière et au terroir de las Treillias, jouxte la grange des hoirs de Gabriel Decors, qui fut de Chaptard Vedel, d'une part, et le courtil et aise de Guillaume Dégironde d'autre, et la rue commune d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté de ses arbres francs et autres, de deux œuvres, situé dans la justice d'Aubière et au terroir de la Coste blanche, jouxte le verger de Guillaume Dégironde et Hugues Dumolin de bize, le béal commun de midi ;
- ♦ Plus une vigne dans ladite justice et au terroir des Horts de Monier, jouxte le verger de François Thévenon par sa femme d'une part, et le verger de Jehan Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une chalme avec deux jeunes noyers plantés dans celle-ci, située dans ladite justice et au terroir de Proulliat, jouxte la chalme des hoirs de feu Me André Delaire d'une part, et la terre des hoirs de feu Michel Tailhandier d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Barthélemy Monty d'une part, et la vigne de Pierre Thévenon d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Milerondes, jouxte la vigne de François Vauray par sa femme d'une part, et la vigne de Bonnet Cellier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, en ladite justice et au terroir de la Bade, appelée la vigne du [ch... ?], jouxte la vigne de Benoid Goubellin par sa femme d'une part, et la vigne de Pierre Viallevau d'autre ;
- ♦ Plus la moitié de trois œuvres de vigne au terroir de las Crozeyras, jouxte l'autre moitié advenue à ladite Marguerite du côté de jour, et les chalmes vacantes d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une terre de cinq quartellées, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte l'autre moitié de ladite terre advenue à ladite Marguerite du côté de nuit, la terre de Jacques Aubeny d'autre, et une grande raze d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion de ladite Marguerite est advenu l'autre lot dans lequel sont aussi compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Une maison consistant en chambre, cellier et autres appartenances quelconques, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Razette, jouxte deux rues communes de deux parties, la maison de Guillaume Noellet d'autre ;
- ♦ Plus un pré d'une demi-œuvre, situé dans ladite justice et au terroir de sous le Chemin, jouxte le pré de Claude Bellard d'une part, le pré de Martin Deperes par sa femme d'autre, et le grand Chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une vigerie dans ladite justice et au terroir de las Treillias, jouxte la vigerie de François Ribeyre d'une part, et le verger de Guillaume Pignol d'autre ;
- ♦ Plus une nugeyrade plantée de ses noyers, située dans ladite justice et au terroir de la Ribeyre, jouxte le pré de Michel Dégironde, un béal entre deux d'une part, le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus la moitié de cinq quartellées de terre en ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte l'autre moitié de ladite terre ci-dessus advenue à ladite Catherine de jour, la terre de Guillaume Noellet d'autre et la terre des hoirs de Michel Tailhandier d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, en ladite justice et au terroir de devant Mallemousche, jouxte la vigne de Jehan Rigouillet d'une part, et lecdict commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'autres deux œuvres, en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Guillaume Dégironde d'une part, et la vigne des hoirs de Mynard d'autre ;

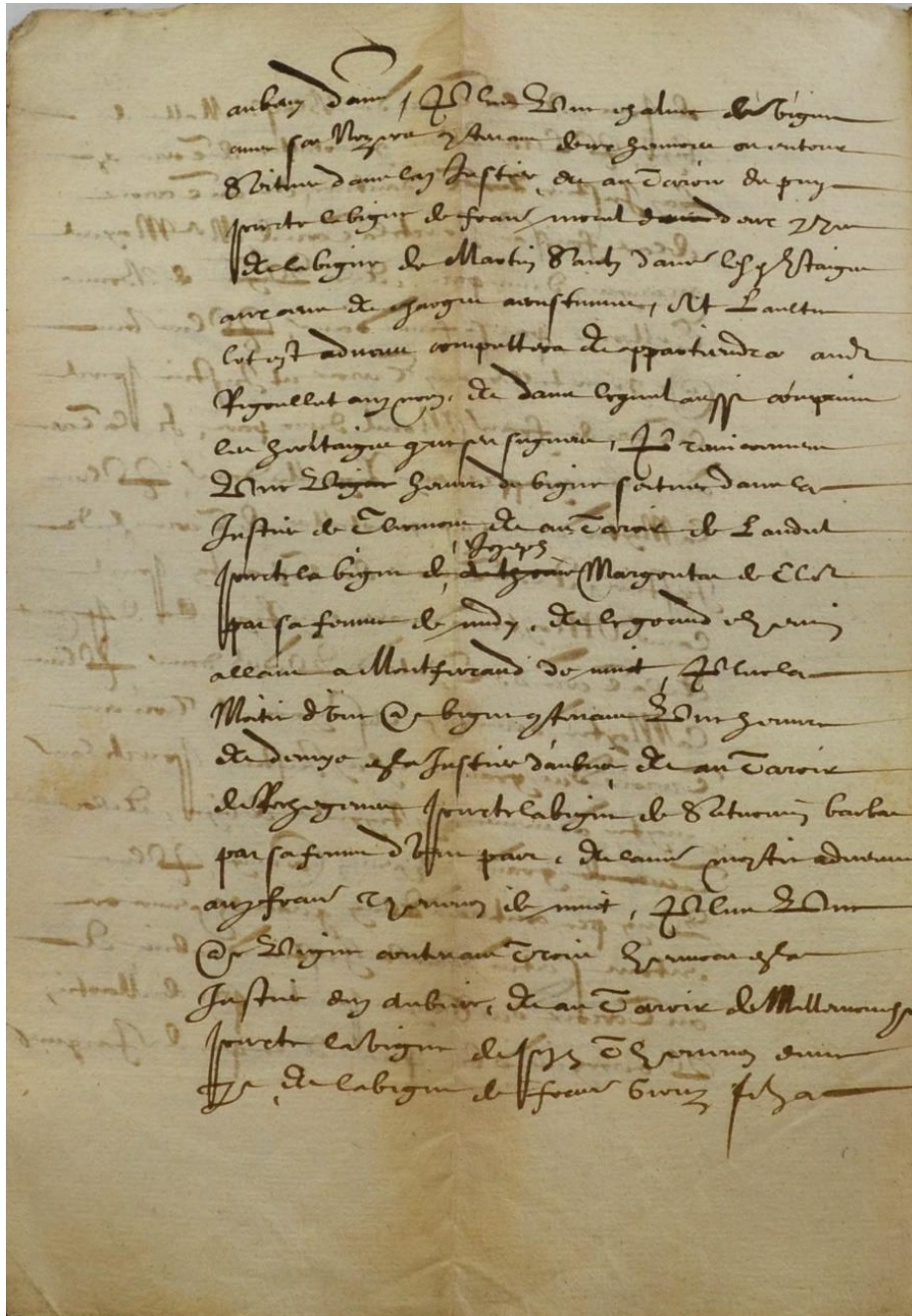
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne, au terroir de la Bade, jouxte la vigne de François Pérol d'une part, et le dict commun d'autre ;
  - ♦ Plus une autre œuvre de vigne derrière le Puy d'Aubièrre, jouxte la vigne d'Anthoine Sudre d'une part, la vigne de Jacques Aubeny d'autre ;
  - ♦ Plus la moitié de trois œuvres de vigne au terroir de las Crozeyras, jouxte l'autre moitié de ladite vigne ci-dessus advenue à ladite Catherine du côté de jour, la vigne de Benoid Goubellin par sa femme d'autre ;
  - ♦ Plus un pré d'un quart d'œuvre, situé dans ladite justice et au terroir de Proulliat, jouxte le pré de Guillaume Noellet d'une part, et le pré de M<sup>e</sup> Jehan Dalmas d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés...
- Témoins : François Gioux et Guillaume Pignol dudit Aubière, arbitres des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne M<sup>re</sup> François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 - A.D. 63).

### 1620-03-19\_Partage entre Jehan Rigoullet et François Thévenon jeune

**Partage du 19 mars 1620** entre Jehan Rigoullet, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux d'Anthonia Thévenon sa femme et consort, et François Thévenon, fils à feu Pierre, frère à ladite Anthonia, dudit lieu d'Aubièrre. Lesquelles parties ont dit avoir fait entre elles le partage des biens qui étaient entre elles communs et leur auraient été délaissés par le décès et trépas de défunte Catherine Bourcheix leur mère, ayant pris pour arbitres pour le fait dudit partage, Noël Dumolin et Guillaume Solier, lesquels ont divisé tous les biens de ladite défunte Bourcheix en deux lots, qu'ils ont tirés au sort, l'un desquels est advenu et appartiendra audit François Thévenon, et dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, la moitié par indivis d'une terre d'un journal, située dans la justice d'Aubièrre, et au terroir du Sezot, entre ledit François et autre François Thévenon, jadis son tuteur, et ladite terre jouxte la terre de Jacques Marcon de bize, et la terre de Jacques Pezand d'autre, laquelle terre aurait été acquise par ledit Thévenon tuteur d'Estienne Taillandier en échange de deux œuvres de vigne, qu'il lui aurait baillée, l'une desquelles appartenait audit François contractant, et l'autre audit tuteur, lequel échange ledit François jeune a approuvé et confirmé ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de François Delair par sa femme d'une part, et l'autre moitié advenue audit Rigoullet de jour ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Guillaume Fourcaud d'une part, la vigne de Guillaume Noellet d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Guillaume Solier par sa femme d'une part, et la vigne de Jehan Mouly par sa femme, et de Jehan Fosson d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'un journal, située dans la justice de Montrognon et au terroir de Cougouleyre, jouxte le grand Chemin allant à Yssoire de jour, et la terre de Blaise Mallet de bize ;
- ♦ Plus une quartellée de terre en ladite justice d'Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de M<sup>e</sup> Mayeul Mauguin d'une part, et la terre de Bonnet Cellier par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre quartellée audit terroir et justice, jouxte la terre de François Morel d'une part, et la terre advenue ci-après audit Rigoullet d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre quartellée de terre en ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte l'autre moitié advenue audit Rigoullet de nuit, et la terre de Chatard Vedel d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre éminée de terre au terroir des Gravins en ladite justice, jouxte l'autre moitié advenue audit Rigoullet de bize, et le Grand chemin commun ;
- ♦ Plus un pré d'un quart d'œuvre, situé dans la justice d'Aubièrre et au terroir des Sauzes, jouxte le pré de Martin Bourcheix d'une part, et le pré de Jacques Aubeny d'autre ;

- ♦ Plus une châlme de vigne avec ses noyers, de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de François Morel de deux parties, et la vigne de Martin Sauty d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.



Page 4 du Partage du 19 mars 1620

Et l'autre lot est advenu et appartiendra audit Rigoullet audit nom et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, une œuvre de vigne, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la vigne de Joseph Margoutat de Clermont par sa femme de midi, et le grand chemin allant à Montferrand de nuit ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre vigne d'une œuvre et demie en la justice d'Aubière et au terroir de Rochegegnès, jouxte la vigne de Saturnin Barbat par sa femme d'une part, et l'autre moitié advenue audit François Thévenon de nuit ;

- ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres en la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de Jehan Thévenon d'une part, et la vigne de François Gioux, fils à Jacques, par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne en ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Jacmet Fallateuf de midi, et un sentier commun de bize ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne des hoirs de M<sup>e</sup> André Delaire de jour, la vigne du notaire soussigné ;
- ♦ Plus une terre d'un journal, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de François Dumolin d'une part, et la terre de Jacques Pezand d'autre ;
- ♦ Plus une quartellée de terre en ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre de George Roussel d'une part, et la terre advenue audit Thévenon d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une quartellée en ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte l'autre moitié advenue audit Thévenon de jour, et la terre de Hugues Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une éminée, située en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte l'autre moitié advenue audit Thévenon d'une part, et la terre dudit Hugues Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus une chalme d'une quatonnée avec ses noyers, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Pedas, jouxte la terre de Champvoisin de midi, et le grand chemin commun de nuit. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages, les vergers et les autres, jusque hui, avec ceux advenus audit Thévenon.

Ont accordé lesdites parties que les deux tiers des fruits qui se recueilleront aux moissons prochaines dans la quartellée de terre au terroir de las Faissas, advenue audit Thévenon, appartiendront audit Rigouillet pour son droit de labourage, et l'autre tiers appartiendra audit Thévenon...

Fait audit Aubière en la maison dudit notaire, en présence des susdits arbitres, de Me Anthoine Arveuf, qui a signé, et de Blaise Romain dudit Aubière, qui n'a su signer, ni les parties et leurs arbitres, le 19<sup>ème</sup> jour de mars 1620 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 – A.D. 63).

## 1620-12-31\_Partage entre François, Guillaume et Jacmet Disseranges

**Partage du 31 décembre 1620** entre les enfants de feus Michel et Jehanne Tixier : François, Guillaume et Jacmet Disseranges. Ils ont fait la division et partage des biens qui étaient entre eux communs et leur auraient été délaissés par le décès de leur feu père, comme aussi de ceux qui leur ont été délaissés par le décès de feu Jehanne Tixier leur mère. Pour le partage fait ce jourd'hui avec François Thévenon leur beau-père, comme père de ses enfants ; par lequel partage est advenu audit François Disseranges :

« *...une chambre d'une maison au quartier du Verdier, jouxte une autre chambre advenue auxdits Disseranges frères de midi, la chambre de François Thévenon de bize, et la maison d'Ollyvier Aubeny de jour, et le jardin de Jacques Gioux laisné de nuit, demeurant le passage commun entre les parties dans lequel ledit François sera tenu de faire son entrée et porte pour rentrer dans ladite chambre ;*

- ♦ *Plus la moitié de la moitié du verger au terroir de las Champs, appartenant à leur feuve mère, partagé ce jourd'hui entre lesdites parties et ledit Thévenon, jouxte le verger des hoirs de Jehan Cellierier d'une part, le verger des hoirs d'Anthoine Jobert d'autre, avec son droit de passage pour aller et venir dans ledit verger ;*

- ♦ *Plus deux œuvres de vigne au terroir de la Bade en ladite justice, jouxte la vigne dudit François Thévenon par ses enfants de deux parties ;*

- ♦ *Plus une autre œuvre et demie de vigne audit terroir, jouxte la vigne de George Roussel d'une part, et la vigne de Durand Fineyre d'autre ;*

- ♦ *Plus une autre demi-œuvre de vigne au Creux du Puy, jouxte la vigne dudit Durand Fineyre d'une part, et la vigne de Michel Bourcheix d'autre ;*

- ♦ *Plus une autre œuvre et demie à las Faissas en ladite justice, jouxte la vigne de Martin Bourcheix d'une part, et la chalme d'Anthoine Jehan. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. »*

Et à la part et portion dudit Guillaume Disseranges est advenu :



« La moitié par indivis d'une chambre avec son cellier et appartenances, située dans le lieu d'Aubière au quartier du Verdier, jouxte la chambre ci-dessus advenue audit François de bize, et le mur dudit Aubière de midi ; plus la moitié par indivis d'un jardin audit quartier du Verdier, jouxte le cuvage de Guillaume Pignol d'une part, et la maison d'Anthoine et François Teyras d'autre ;

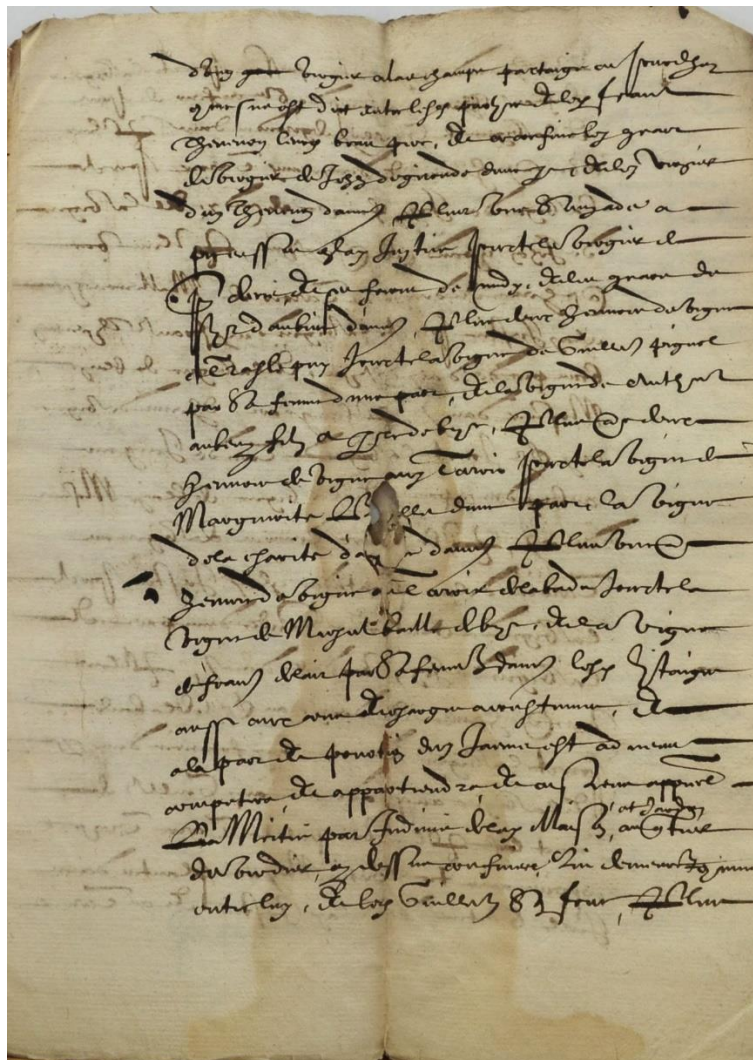
♦ Plus la moitié de la moitié faisant un quart d'un verger à las Champs, partagée ce jourd'hui comme il est dit entre lesdites parties et ledit François Thévenon leur beau-père, et se confine ledit quart au verger de Jehan Dégironde d'une part, et ledit verger dudit Thévenon d'autre ;

♦ Plus une sauzade à ... en ladite justice, jouxte le verger de Jehan Decors et ses frères de midi, et les quarts du S<sup>or</sup> d'Aubière d'autre ;

♦ Plus deux œuvres de vigne, tras le Puy, jouxte la vigne de Guillaume Pignol par sa femme d'une part, et la vigne d'Anthoine Aubeny fils à Pierre de bize ;

♦ Plus autres deux œuvres de vigne audit terroir, jouxte la vigne de Marguerite Baille (?) d'une part, la vigne de la Charité d'Aubière d'autre ;

♦ Plus une autre œuvre de vigne au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Michel Baille de bize, et la vigne de François Delaire par sa femme d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés. »



Page 3 du Partage Disserranges du 31 décembre 1620

Et à la part de Jacmet Disserranges est advenu :

« La moitié par indivis de ladite maison et jardin, au quartier du Verdier, ci-dessus confinée qui demeure commune entre lui et ledit Guillaume son frère ;

- ♦ Plus une œuvre de vigne à las Faissas, jouxte la vigne de François Thévenon à cause de ses enfants de jour, et la vigne de Guillaume Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie audit terroir, jouxte la vigne de Jehan Fineyre de midi, et la vigne de Jehan Eyraud d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie au terroir de Mallemouche en ladite justice, jouxte la vigne dudit François Thévenon, beau-père de deux parties et la vigne de Blaize Mosnier d'autre ;
- ♦ Plus un quart d'œuvre de vigne audit terroir, jouxte la terre de Jacques Aubeny d'une part, et la vigne de Blaize Mosnier d'autre ;
- ♦ Plus deux œuvres de vigne au terroir de las Plantadas en ladite justice, jouxte la vigne d'Anthoine Sudre d'une part, et la vigne de Jehan Verdier d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie au terroir de la Bade, jouxte la vigne advenue audit Guillaume de nuit ;
- ♦ Plus une petite terre de trois coupées avec trois petits noyers y plantés, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte la terre de François Ceaulme d'une part, et la vigne de Jehan Aurine d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés. Et pour ladite terre au Chambon ci-dessus confinée ledit Jacmet a quitté sa part et portion qui lui appartenait en une chalme au terroir de Mallemouche, jouxte la terre de François Baille d'une part, et la chalme de M<sup>e</sup> Anthoine Borye d'autre, au profit desdits François et Guillaume ses frères ; et laquelle demeure en commun entre eux. »

« Et comme le lot et portion advenu audit François (Disseranges) est de plus grande valeur que celui advenu auxdits Guillaume et Jacmet, ses frères, ledit François a promis de payer à ses frères la somme de trente-cinq livres tournois pour la plus-value à la foire des Provisions de Montferrand prochaine... »

Témoins : vénérable personne M<sup>re</sup> François Noellet, curé dudit lieu, et Ligier Chabosy, sergent, qui ont signé ; lesdites parties n'ont su signer le dernier jour de décembre 1620 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).

## 1620-12-31\_Partage entre les enfants de feu Jehanne Tixier

**Partage du 31 décembre 1620** entre François Thévenon, de ce lieu d'Aubière, au nom de père et légitime administrateur de Gilberte, Michelle et Anthoine Thévenon, ses enfants et de feu Jehanne Tixier, sa femme quand vivait, d'une part, et François, Guillaume et Jacmet Disseranges, enfants de feu Michel et de ladite feu Tixier leur mère quand vivait d'autre. Lesquelles parties ont reconnu et confessé vouloir faire le partage des biens qui étaient entre eux communs et leur avaient été délaissés par le décès de ladite défunte Tixier ; ayant pris avec eux pour le fait dudit partage, Guillaume Pignol et Jehan Thévenon, dudit Aubière, desquels biens ils ont dit avoir fait deux lots, l'un desquels est advenu et appartiendra audit Thévenon, et dans lequel sont contenus les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, la première chambre de la maison de ladite défunte donnant sur la rue du côté de bize, avec son cellier étant au-dessous et autres ses appartenances, située dans ledit lieu d'Aubière, jouxte la rue commune de bize d'une part, et la chambre desdits Disseranges du côté de midi ;
- ♦ Plus la moitié d'un verger planté d'arbres francs et autres, d'un quart d'œuvre, situé dans la justice d'Aubière et au terroir de las Champs, jouxte le verger de Michel Dégironde de jour, et l'autre moitié dudit verger advenue auxdits Disseranges frères de nuit ;
- ♦ Plus une terre de quatre coupées, située dans ladite justice et terroir, jouxte la terre de Ligier Ribeyre d'une part, et la terre de Blaize Chossidon d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne des confrères de la Fête-Dieu d'une part, et la vigne advenue auxdits Disseranges d'autre ;
- ♦ Plus deux œuvres de vigne desdits Disseranges d'une part, et la vigne de Claude Beneyes d'autre, et la vigne de Blaise Mosnier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne au terroir de la Bade en ladite justice, jouxte la vigne de Guillaume Mazen par sa femme d'une part, et la vigne de François Jallat aussi par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres audit terroir, faisant deux parcelles, l'une d'elles jouxte la vigne de Pierre Martin d'une part, et la vigne advenue auxdits Disseranges par

ledit partage d'autre ; et l'autre portion jouxte la vigne de M<sup>e</sup> Anthoine Delaboissière d'une part, et la vigne d'Annet Vaury d'autre ;

- ♦ Plus autres deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Jehan Jallat par sa femme d'une part, et la vigne d'Anthoine Sudre par sa femme d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion desdits Disseranges frères leur est advenu et leur appartiendra l'autre lot dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, une chambre de la maison de ladite défunte du côté de midi, avec son cellier étant au-dessous, et autres appartenances, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte la chambre ci-dessus advenue audit Thévenon de bize, la maison desdits Disseranges à cause de leur feu père du côté de midi, et seront tenus lesdits Disseranges frères de faire leur entrée et porte pour entrer dans ladite chambre du côté de nuit dans leur chazal ;

- ♦ Plus la moitié d'un verger au terroir de las Champs, jouxte l'autre moitié dudit verger ci-dessus advenue audit Thévenon leur beau-père, du côté de midi et jour, le verger de Guillaume Pignol d'autre ;

- ♦ Plus une œuvre de vigne à las Faissas, jouxte l'autre œuvre ci-dessus advenue audit Thévenon d'une part, et la vigne de Guillaume Dégironde d'autre ;

- ♦ Plus une autre œuvre audit terroir, jouxte la vigne de Jehan Fineyre d'une part, et la vigne de Jehan Eyraud par autres deux parties ;

- ♦ Plus deux œuvres de vigne au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne ci-dessus advenue audit Thévenon de deux parties, et la vigne de Michel Charneau d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir de la Badde, jouxte la vigne de Guillaume Fineyre d'une part, et la vigne ci-dessus advenue audit Chabosy (sic !) de bize et midi ;

- ♦ Plus autres deux œuvres en ladite justice et au terroir de Mareschalle, jouxte la vigne de Guillaume Pignol d'une part, la vigne d'Anthoine Aubeny, fils à feu Pierre, de bize ;

- ♦ Plus une petite sauzade avec ses arbres, de trois coupées, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Pré Cussat, jouxte le verger de Jehan Decors d'une part, et les quarts de Monseigneur d'Aubière d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et comme le lot advenu audit Thévenon est de plus grande valeur que l'autre ci-dessus advenu auxdits Disseranges, à cette cause le droit de plus-value a été de la somme de dix-sept livres dix sols tournois, que ledit Thévenon a promis de payer auxdits Disseranges. Et moyennant ce que dessus, lesdits Disseranges frères demeurent quittes envers ledit Thévenon et ses enfants de tous ce qu'ils pourraient prétendre et quereller auxdits Disseranges pour raison de la vente que ledit feu Disseranges leur père avait faite d'une vigne à la Croix de Labre, et d'une petite grange au verdier, vendue à François Gioux et Jacques Marcon, dont ils ne pourront être inquiétés en façon quelconque ; et moyennant ce que dessus lesdites parties se sont faits et constitués l'un pour l'autre vrais seigneurs desdits héritages pour en jouir dorénavant comme de leurs propres biens et vrais acquêts... Témoins : George Vergne, demeurant audit lieu, qui n'a su signer, ni les parties aussi, et Ligier Chabosy, sergent, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme.

*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).*

*Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*